

**Catonnet (Catonnet)/Talhouet**) de, dame de Kerougas, seigneurie en Assérac (représentée à la montre par Jean Le Cohe)

Pour ce feudataire, le procès-verbal porte une mention qui, pour ce document, est relativement longue : « La damme de Keroga, comparue par Jehan Le Cohe, ung archier et injoinct fournir ce qu'il doibt comme a la derroine monstre et remonstre estre sourvenu beaucoup de charges et la terre estre tombée en bail (transcription, f<sup>o</sup> 7 v<sup>o</sup> et site « Archives remarquables »).

Dans cette mention, il est fait allusion au droit de bail qui s'applique encore, au XVI<sup>e</sup> siècle, lors de certaines successions nobles, bien que la règle générale soit alors le droit de rachat. Selon celui-ci rappelons-le, la taxe de mutation, quel que soit l'âge de l'héritier ou de l'héritière, pour les biens tenus à foi, hommage et rachat, correspond à la levée par le suzerain, pendant une année des revenu des terres concernées, sans pouvoir en exploiter le bois, les étangs, les garennes ou les forêts, et sans prélever aucun droit sur les terres baillées par le défunt à un mineur ou en douaire, excepté si le mineur ou la veuve meurt durant la période dans l'année du rachat ; à ces revenus prélevés s'ajoutent ceux provenant des droits seigneuriaux. La mise en place du droit de rachat fait suite à une convention passée en 1276, entre le duc Jean I<sup>er</sup> et ses « barons » (Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 151 ; MORICE, *op. cit.*, t. I, col. 1037-1039 ; LEMEILLAT, Marjolaine, *Actes de Jean I<sup>er</sup>, duc de Bretagne (1237-1286)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2010, n<sup>o</sup> 150). Ce droit remplace le droit de bail qui ne reste en vigueur que dans certains lieux de Bretagne, en particulier dans les régaires de l'évêque de Nantes (PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, 5 vol., Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, t. III, p. 212). Ce droit de bail s'applique dans le cas où l'héritier ou l'héritière est mineur et jusqu'à sa majorité, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de 20 ans « passantz » pour un héritier (HAMON, Henri, « Un aveu de Tristan Le Pennec, seigneur de Lauvergnac (1540) », *Bulletin de l'Association préhistorique et historique de la région nazairienne*, n<sup>o</sup> 70, 2007), p. 68) et durant cette période la seigneurie est détenue et exploitée par le suzerain qui reçoit les revenus.

D'autre part, la mention contenue dans le procès-verbal rapporte, brièvement un dialogue, le représentant de la feudataire qui se présente en « archier », c'est-à-dire à un niveau d'équipement inférieur à celui de la dernière montre, à l'injonction des commissaires de comparaître en pareil état, il fait part, en guise d'explications de difficultés financières en raison de « beaucoup de charges » et du fait que « la terre est tombée en bail » Toutefois, la

mention demeure imprécise : il n'est pas précisé le nom de la « damme de Keroga », ni la date de cette dernière montre (la dernière où le feudataire a comparu ou la dernière en date ?), ni celle où la terre est tombée en bail, sinon qu'elle paraît l'être depuis cette date.

« Keroga » (Kerougar ; Kerrrougat en Assérac CORNULIER, *op. cit.*), ;Kerougas QUILGARS, *Dictionnaire...*) est une seigneurie située sur la paroisse d'Assérac et appartient aux Catonnet, famille anciennement implantée aux alentours du « terrouer » de Guérande. La documentation les concernant est comptée et ne permet pas d'établir une généalogie. Deux, au moins, Jacquet et Guillaume mènent une carrière militaire au service du duc.

Dans le minu présenté au duc à la suite au décès intervenu le 19 septembre 1419, de Raoul de Montfort, seigneur de Montfort et baron de la Roche-Bernard, est mentionnée Jeanne de Condest, veuve Catonnet, ainsi que Guillaume de Catonnet (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1881, f°1). Vers 1426, ce dernier doit se retrouver lors d'une réformation des nobles et des exempts de la paroisse d'Assérac, où figurent également Jean de Catonnet, son frère juveigneur (LAIGUE, Arch. dép. du Morbihan, 9 J 6, Assérac et site « Archives remarquables »). Dans l'enquête complémentaire du 24 juin 1428, Jean de Catonnet demeure en l'« hebergement de Kerrogar ancien », son frère aîné semblant alors avoir disparu LAIGUE, Arch. dép. du Morbihan, 9 J 6, Assérac et site « Archives remarquables »).

Jean de Catonnet et sa mère sont enregistrés, à une date inconnue, mais qu'il convient de placer dans le deuxième quart du XV<sup>e</sup> siècle, sur une liste de vassaux tenant de la seigneurie de Campsillon des biens à foi, hommage et rachat, et pour lesquels il est donné la valeur des terres « comme l'en l'a peü savoir par commune renommée du païs », pour un montant de 30 livres (Arch. dép. Loire-Atlantique, 1 J 128/5). Il est encore cité le 16 novembre 1434, dans un contrat d'achat passé devant la cour de La Roche-Bernard (*ibid.*, 1 E 128 ; Arch. dép. Morbihan, E 52, p. 25-26).

Le 16 novembre 1434, est cité Jean de Catonnet dans un contrat d'achat passé devant la cour de La Roche-Bernard (Arch. dép. Loire-Atlantique, 1 E 128).

Des extraits de compte ducaux des années 1452-1455, à l'époque des derniers affrontements de la guerre de Cent Ans, lors desquels le duc Pierre II engage l'armée ducale aux côtés de l'armée royale contre les Anglais, nous mettent en présence de Jacquet et Guillaume de Catonnet, qui servent militairement le duc.

« Jacq. » de Catonnet se rencontre dans un extrait de compte tenu par Raoul de Launay, trésorier et receveur général, du 17 décembre 1451 au 1<sup>er</sup> décembre 1452, il est écuyer du duc,

et il reçoit 30 livres pour avoir été du voyage avec le duc à Tours en février (MORICE, *op. cit.*, t. II, col. 1604). Puis, sous la graphie de Jacquet, dans un extrait d'un compte tenu du 18 décembre 1452 au 30 novembre 1453, il est enregistré parmi les écuyers mis en ordonnance pour servir de décembre à février et reçoit à cet effet 100 livres (*ID., ibid.*, t. II, col. 1627). Jacquet en 1453, n'est pas du « voyage » de Guyenne et reste en Bretagne sous les ordres de Jacques Ruffier (*ID., ibid.*, t. II, col. 1629). Il se retrouve dans le dernier compte de Guillaume de Bogier, trésorier de l'Épargne, tenu depuis le 14 juillet 1453, selon une décharge du 20 août 1454, pour le « souldai » de 100 lances que le duc mit « sus » pour la garde du pays en août, il est à la tête d'une lance garnie et reçoit pour ses services paiement de 22 livres 10 sous (*ID., ibid.*, t. II, col. 1645). Il figure également parmi les hommes de l'ordonnance du duc Pierre II pour l'an commencé le 1<sup>er</sup> décembre 1454 (*ID., ibid.*, t. II, col. 1643) ; puis, à nouveau, dans un extrait du quatrième compte de Guillaume de Bogier, trésorier de l'Épargne à partir du 19 mai 1455, il est un des officiers qui accompagnent le duc à Bourges lorsqu'il rencontre le roi (*ID., ibid.*, t. II, col. 1689) Dans le compte de Guillaume Le Roux, trésorier général à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1456, il est enregistré parmi les chambellans (*ID., ibid.*, t. II, 1685).

Localement, Jacquet est donné, en mai 1444 comme entrant à la confrérie Saint-Nicolas de Guérande (Arch. presbytère Guérande, registres de la confrérie Saint-Nicolas, vol. I, f<sup>o</sup> 15 v<sup>o</sup>). Dans divers actes, il est qualifié de seigneur de « Kerougar » : 24 mai 1477 (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1460 ; 27 mai 147 ( *ibid.*, B 1460, 29 juillet 1479 (*ibid.*, B 1460) et le 28 mai 1482 (Arch. dép. Morbihan, E 52, p 97) Il semble être celui dont le décès est survenu le 10 mai 1499 et dont le minu de rachat faisant suite à sa mort est consigné dans le compte que rend Alain Bateau, receveur de la seigneurie d'Assérac, ; le montant du rachat après composition, se monte à 30 livres (Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 299, f<sup>o</sup> 6, en marge).

Guillaume de Catonnet, quant à lui, participe au « voyage » en Guyenne qui se termine par la victoire de l'armée royale à Castillon (MORICE, *op. cit.*, t. II, col. 1627). Il doit être celui qui, qualifié de seigneur de la Gaudinais, est enregistré le 14 février 1472, sur une liste – où se lit également le nom de Jean de Catonnet, seigneur de « Kerougar » – parmi les nobles et qui prennent le parti du duc contre l'évêque de Nantes (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 75/7, latin ; *ibid.*, E 75/8 ; *ibid.*, B 121, f<sup>o</sup> 194 v<sup>o</sup>-195 ; MORICE, *op. cit.*, t. III, f<sup>o</sup> 237 ; sur cette affaire, POCQUET du HAUT-JUSSE, *Les papes...*, p. 84 ; GALLICE, *Guérande...*, p. 128-130). Jean de Catonnet et son épouse sont encore cités le 17 juin 1474 (Arch. dép. Loire-Atlantique,

B 751). Le lien de famille entre Guillaume et Jean ne peut être précisé (frère ?) mais Jean appartient à la branche aînée et pourrait être le fils aîné de Jacquet.

Il est tentant de rapprocher la Gaudinai citée ci-dessus, de la Gaudinai située dans l'*intra muros* de Guérande, qui figure dans le compte tenu par Antoine Sorel entre 1<sup>er</sup> novembre 1500 et le 1<sup>er</sup> mai 1506, à propos de la levée du droit de bail qui fait suite au décès, intervenu le 22 novembre 1503, de François de Talhouët, seigneur de « Kerougar » ; le minu énumère divers biens, situés en ville et dans les faubourgs de Guérande, dont les rentes s'élèvent à 9 livres 18 sous 6 deniers 4 chapons, 2 gélines et 2 truellées d'avoine – la pièce de la Gaudinai étant, quant à elle, affermée, « commun ans », 2 livres 15 sous (Arch. dép. Loire-Atlantique, f<sup>o</sup> 8 v- 9 v<sup>o</sup> ; GALLICE, « Les régaires... »). François de Talhouët, seigneur de « Kerougar », étant en possession des biens de Guillaume (la Gaudinai) et de Jean de Catonnet (« Kerougar »), manifestement il a épousé l'héritière des deux branches Catonnet qui se fond alors dans les Talhouët.

À François de Talhouët succède à la tête de la Gaudinai, Robert de Talhouët qui obtient, le 6 février 1517, maintenue et sauvegarde « sur une pièce nommée la Gaudinaie et une huysserie et entrée de pierre audit lieu » (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 23, f<sup>o</sup> 140).

Le 2 mai 1540, dans la déclaration au roi de la seigneurie de Campsillon se trouve la dame de « Kerougar », pour des biens tenus à foi, hommage et rachat soit, d'une part, 60 sous de rente, et d'autre part, d'autres rentes, 12 œillets de saline et plusieurs pièces de vignes lui venant de Jean de Catonnet et de sa propre mère ; les noms de famille de ces deux femmes n'étant pas donnés (*ibid.*, B 1472, f<sup>o</sup> 25-25 v<sup>o</sup>).

La dame de « Kerouga », citée les 15 et 16 mai 1534, pourrait être l'arrière-petite-fille de Jean de Catonnet ; la petite-fille, de la fille de Jean, héritière de celui-ci et de Guillaume Catonnet, devenue l'épouse de François de Talhouët ; et la fille, de Robert de Talhouët et de son épouse. Sans doute fils de François, Robert, disparu avant 1534, laisse une héritière qui est en possession de la Gaudinai, c'est-à-dire de biens soumis au droit de bail. Le prénom de cette héritière Talhouët pourrait être Françoise qui est citée dans la déclaration de la baronnie de la Roche-Bernard de septembre 1544 comme tenant, du baron de la Roche-Bernard des biens à foi, hommage et rachat dans les paroisses de Saint-Dolay et de Missillac (*ibid.*, B 1881, f<sup>o</sup> 39 v<sup>o</sup> et 52 v<sup>o</sup>).

Alain GALLICE, Charlotte FAUCHERAND



Assérac, manoir de Kerougar, état actuel

GALLICE Alain, FAUCHERAND Charlotte, « Catonnet (Catonnet/Talhouet), », *Société des Amis de Guérande, Archives partagées, Dictionnaire des feudataires*, mis en ligne le 1<sup>er</sup> mars 2024